



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 126 publié le 7 novembre 2019

Sommaire affiché du 7 novembre 2019 au 6 janvier 2019

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n° 2019 - 205 du 04/11/2019 fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 22 octobre 2019 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 22 octobre 2019 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS sises Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)

- Ordre du jour de la CDAC du 19 novembre 2019 relative au projet de rénovation-extension d'un magasin LIDL passant à 1 536,58 m² de surface de vente soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis sur la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700)

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 5 novembre 2019 mettant en demeure la société ADS IDF NORD de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour son établissement situé 3 rue de Seine à VIRY-CHATILLON (91170)

DCSIPC

- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 1413 du 31 octobre 2019 autorisant l'enregistrement des interventions des agents de police municipale pour la commune de Linas

DDT

- Arrêté préfectoral n°387-DDT-SHRU du 4 novembre 2019 portant sur la résiliation de la convention APL n°91.1-2012-02.846/001 signée le 23 janvier 2012 conclue entre l'Etat et Grand Paris Aménagement (ex Agence foncière et technique de la région parisienne "AFTRP") concernant 5 logements locatifs sociaux situés 3 et 5 square Surcouf à Grigny (91350)

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 791517972 du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Hugues DORMOY domicilié 15 avenue du Général de Gaulle à (91260) JUVISY SUR ORGE

- Récépissé de déclaration SAP 878311893 du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Charlotte CHABRUN « CHARLOTTE SERVICES » domiciliée 122 avenue de Juvisy Cottages à (91260) JUVISY SUR ORGE

- Récépissé de déclaration SAP 852501964 du 4 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Martial LE PECHOUR « M.M.S » domicilié 4 Chemin du Pavillon à (91510) LARDY

- Récépissé de déclaration SAP 878038488 du 4 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur SILAS SICAN SIDJIE domicilié 1024 Bd des Maréchaux Apt 11.20.63 à (91120) PALAISEAU

- Récépissé de déclaration SAP 510172703 du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ADOPA représenté par Madame ALYAT FRANTZ en qualité de gérante dont le siège social se situe 49 Boulevard de la République à (91450) SOISY SUR SEINE
- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 2019-090 du 5 novembre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ADOPA représenté par Madame ALYAT FRANTZ en qualité de gérante dont le siège social se situe 49 Boulevard de la République à (91450) SOISY SUR SEINE
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/085 du 5 novembre 2019 autorisant la société **HEWLETT PACKARD FRANCE** située 1 avenue du canada ZA de Courtaboeuf 91947 LES ULIS, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 10 novembre 2019**
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/086 du 5 novembre 2019 autorisant la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/087 du 5 novembre 2019 autorisant la société **SEGA** située 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE, à déroger à la règle du repos dominical, **le dimanche 10 novembre 2019**
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/088 du 5 novembre 2019 autorisant la société **SALINI IMPREGILO** située RD 118 -91420 MORANGIS, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanche du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020**
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/089 du 5 novembre 2019 autorisant la société NGE située - Parc d'activités de Laurade -13103 Saint Etienne du Grès, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches du 1^{er} janvier au 28 juin 2020

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-415 du 7 novembre 2019 portant dissolution comptable du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Corbeil-Essonnes, Villabé, accompagné de son annexe

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2019/SP2/BCIIT/215 du 28 octobre 2019 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS ainsi que les motifs et considérations en annexes

Arrêté n° 2019 - 205

fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux relatifs à la désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

VU les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger en qualité de **membres non permanents** avec voix consultative de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en application du b de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Marie GOUTHIERE, Déléguée suppléante du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Ile-de-France ;
- Madame Hélène NARBONI, Directrice des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de la Fondation Maison des Champs.

2° Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Madame Ida SUKADI KIMWANA, Représentante des résidents des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de La Rose des Vents.

3° Au titre des personnels techniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Madame Isabelle CHABIN-GIBERT, Médecin référent Cohésion sociale-Précarité ;
- Monsieur Yann HEMON, Responsable du département Education Thérapeutique du Patient ;
- Madame Martine LE NOC-SOUDANI, Conseillère médicale gériatre ;
- Madame Sylvia N'GUYEN DANG, Médecin référent Addictologie et Handicap.

Article 2

Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection relative à l'avis et au classement des projets déposés dans le cadre de la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places à implanter dans le département de l'Essonne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Article 5

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 04 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 211 du 31 octobre 2019
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées
par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-018 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées sur le site d'Etampes,

VU le porter à connaissance transmis par la société TRIADIS SERVICES le 21 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 29 janvier 2019 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions de mesures d'urgence pour sa plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, située sur le site d'Étampes,

VU la convention spéciale de déversement du 12 juillet 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 août 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 1 octobre 2019 à la Société TRIADIS SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance est suffisamment argumenté pour l'optimisation de la gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que la convention spéciale de déversement a été signée entre l'exploitant, le SIARE, la société des eaux de l'Essonne et la commune d'Étampes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de fonctionnement applicables à la Société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation de ses installations sur le site d'Étampes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à Étampes (91150) doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2018- PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Étampes.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SS PILL/403 du 16 juin 2017	Article 4.3.3 « gestion des eaux pluviales polluées ou non »	Modification des prescriptions Article 2
	Article 4.3.5 « valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales »	Ajout de prescriptions Article 3
	Article 9.2.5 « autosurveillance des eaux exclusivement pluviales »	Ajout de prescriptions Article 4

ARTICLE 2 :

L'ARTICLE 4.3.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON du CHAPITRE 4.3 du TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES est modifié par :

La phrase « ces eaux sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté relatif aux déchets » est supprimée.

L'article est complété par le tableau suivant :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m³.</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m³.</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon actif.</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Station d'épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de déversement. Convention de rejet.</i>

ARTICLE 3

L'ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES est ajouté au CHAPITRE 4.3 du TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Étampes, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Le débit maximal journalier est fixé à 240 m³. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m³/h.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures</i>
PARAMÈTRES CLASSIQUES*	/
<i>T°</i>	<i>30 °C</i>
<i>pH</i>	<i>5,5 < pH < 8,5</i>
<i>DCO</i>	<i>750 mg/l</i>
<i>DBO5</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>MES</i>	<i>300 mg/l</i>
<i>Azote global</i>	<i>70 mg/l</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>10 m/l</i>
<i>COT</i>	<i>100 mg/l</i>
<i>Cyanures libres</i>	<i>0,2 mg/l</i>
ALKYLPHENOLS*	/
<i>Nonylphénols</i>	<i>25 µg/l</i>
AUTRES	/

Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	25 µg/l
CHLOROBENZENES	/
Hexachlorobenzène	25 µg/l
Pentachlorobenzène	25 µg/l
COHV	/
Tétrachloroéthylène	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l
Trichloroéthylène	25 µg/l
Hexachlorobutadiène	25 µg/l
1,2 Dichloroéthane	25 µg/l
Dichlorométhane	50 µg/l
Trichlorométhane	50 µg/l
HAP	/
Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (a) Pyrène	25 µg/l
Benzo (b) Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (k) Fluoranthène	25 µg/l
Benzo (g,h,i) Pérylène	25 µg/l
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	25 µg/l
Anthracène	25 µg/l
Naphtalène	130 µg/l
METAUX	/
Mercure et ses composés	0,5 µg/l
Cadmium et ses composés	2 µg/l
Arsenic et ses composés	50 µg/l
Chrome et ses composés	100 µg/l
Plomb et ses composés	100 µg/l
Nickel et ses composés	100 µg/l
Zinc et ses composés	800 µg/l
Cuivre et ses composés	150 µg/l
ORGANOETAINS	/
Tributylétain et ses composés	25 µg/l
PBDE	/
7 BDE : 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183	25 µg/l
Diphényléthers bromés	50 µg/l
BTEX	/
Benzène	50 µg/l
Toluène	50 µg/l
Ethylbenzène	50 µg/l
Xylène	50 µg/l
PESTICIDES *	/
Chlorpyrifos	0,1 µg/l
Chlortoluron	0,1 µg/l
2,4 D (Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique)	2,2 µg/l
Isoproturon	0,1 µg/l
Linuron	0,1 µg/l
2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique)	0,5 µg/l
Oxadiazon	0,1 µg/l
PCB	/
7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194	25 µg/l

* Paramètres faisant l'objet de l'analyse classique précisée à l'article 4 ci-dessous.

Le réseau des eaux pluviales du site est isolé à l'aide d'une vanne hors période de rejets.

En cas de résultats d'analyses non conformes, les rejets sont immédiatement stoppés et les effluents issus du bassin sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant informe immédiatement le gestionnaire du réseau public et de l'ouvrage de traitement collectif.

En cas d'incendie ou de déversement de substances dangereuses, l'exploitant s'assure de l'arrêt des rejets par l'arrêt des pompes de relevage.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Toute modification de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4

L'ARTICLE 9.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES est ajouté au CHAPITRE 9.2 du TITRE 9 SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS par :

L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant :

- pendant un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

- au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an :
 - une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

- au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :
 - une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
 - une analyse classique (DBO5, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

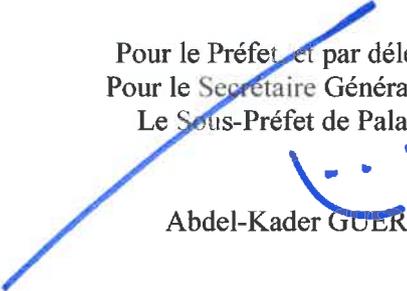
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Étampes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TRIADIS SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Abdel-Kader GUERZA

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/ 193 du 22 octobre 2019

mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées Lieu-dit « La Plaine Saint Eloi » à MAISSE (91720)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse, par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU la décision du tribunal administratif de Versailles rendue le 3 juin 2019 annulant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « la Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2019, établi à la suite du jugement du tribunal administratif susvisé et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2019,

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2016- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 au motif que l'expédition des sables et calcaires par transport routier par le chemin de la Comble, de manière perenne augmente de manière sensible les inconvénients de l'installation et que ceci est une modification qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que ce chemin est l'unique accès par route à l'usine de traitement des sables,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par l'augmentation de circulation de camions sur le chemin de la Comble en termes de bruit et de poussières,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par le projet de construction de la route entre les carrières de la plaine Saint-Eloi et du Bois-Rond et la nécessité de réaliser des opérations de défrichement en site boisé classé,

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être regardées comme des modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91720), exploitant une installation de traitement de sables industriels localisée Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en proposant une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble ou en déposant un dossier de régularisation demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2009 pour permettre l'expédition des matériaux par camions par le chemin de la Comble,

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAISSE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 194 du 22 octobre 2019
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des
installations exploitées par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS
sises Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse, par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « la Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/193 du 22 octobre 2019 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi 91720 MAISSE, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE,

VU la décision du tribunal administratif de Versailles rendue le 3 juin 2019, annulant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « la Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juin 2019, établi à la suite du jugement du tribunal administratif susvisé et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 15 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et le projet d'arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires à son encontre et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 août 2019,

CONSIDÉRANT la décision du tribunal administratif annulant l'arrêté préfectoral n° 2016- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 au motif notamment que l'expédition des sables et calcaires par transport routier par le chemin de la Comble, sans limite de temps, augmente de manière sensible les inconvénients de l'installation et que ceci est une modification qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de cette décision que le chemin de la Comble n'est plus utilisable par l'exploitant pour transporter les sables lavés alors que ce chemin est l'unique accès par route au site,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une desserte efficace de l'usine de sable dont l'exploitation est prévue au-delà de la durée d'exploitation de la carrière de la Plaine Saint-Eloi,

CONSIDÉRANT le caractère stratégique de l'accès de l'usine de sable pour la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dans l'approvisionnement d'une partie significative de sa clientèle,

CONSIDÉRANT les nuisances générées par l'augmentation de circulation de camions sur le chemin de la Comble en terme de bruit et de poussières,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit régulariser sa situation dans un délai de 6 mois en proposant une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble ou en déposant un dossier de régularisation demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-PREF.DC12/BE00183 du 26 octobre 2009 pour permettre l'expédition des sables par camions par le chemin de la Comble,

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 193 du 22 octobre 2019 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

CONSIDÉRANT qu'au titre de mesures conservatoires, il y a lieu d'autoriser pendant 18 mois et en attente de régularisation, la circulation sur le chemin de la Comble dans des quantités limitées et en respectant des mesures spécifiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production de sables lavés est évacuée par voie ferroviaire ou convoyeur.

Pendant une durée de **18 mois**, l'expédition des matériaux peut se faire par camion ».

ARTICLE 2 :

Les quantités de matériaux issus de l'usine de traitement de sable transitant par le Chemin de la Comble respectent les seuils suivants :

	Matériaux
Quantités journalières	1 500 tonnes/jour
Quantités annuelles	250 000 tonnes/an

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet tous les 6 mois à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4 :

L'exploitant aménage la sortie de l'usine de traitement des sables afin que les camions qui sortent empruntent obligatoirement le bac laveur de roues.

ARTICLE 5:

L'exploitant met en place, à la sortie de l'usine de traitement des sables, une barrière dont l'ouverture est conditionnée par le bâchage du camion.

ARTICLE 6 :

L'exploitant procède au nettoyage hebdomadaire du chemin de la Comble.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MAISSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**RÉUNION DU MARDI 19 NOVEMBRE 2019 A 9 HEURES 30
(salle de l'Hurepoix)**

ORDRE DU JOUR

9 HEURES 30 : COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Demandeur : SNC LIDL

Nature de la demande : Projet de rénovation-extension d'un magasin LIDL passant à 1 536,58 m² de surface de vente soit une augmentation de 821,58 m² de cette surface, situé rue du Plessis sur la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700)

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de Sainte Geneviève des Bois
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, ou son représentant
- Monsieur le président de l'EPCI chargé du SCOT du Val d'Orge, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Sainte Geneviève des Bois)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Saint Michel sur Orge)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 213 du 5 novembre 2019
mettant en demeure la société A.D.S IDF NORD de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel
du 6 juin 2018 pour son établissement situé à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0007 du 30 janvier 2012 autorisant la société A.D.S IDF NORD, dont le siège social est situé 123-125, Avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230), à exploiter au 3, Rue de Seine à VIRY-CHÂTILLON (91170), les activités relevant des rubriques suivantes relevant du régime de la déclaration :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface : 500 m2	2713-2	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être présent : 700 m3	2714-2	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent : 900 m3	2716-2	DC
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente : 400 t	1520-2	D

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juin 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 juin 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 01 juillet 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juin 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'absence de justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie,
- les déchets combustibles chevauchant les parois des alvéoles censées limiter les risques de propagation d'un incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 pour les points suivants :

- Point 2.9 de l'annexe I : absence de justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie,
- Point 3.5 de l'annexe I : déchets combustibles chevauchant les parois des alvéoles censées limiter les risques de propagation d'un incendie.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la A.D.S IDF NORD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société A.D.S IDF NORD, dont le siège social est situé 123-125, Avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230), exploitant une installation de collecte et tri de déchets non dangereux du BTP sise 3, Rue de Seine à VIRY-CHÂTILLON (91170), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en abaissant la quantité de déchets présents dans chacune des alvéoles de manière à limiter le risque de propagation d'un incendie.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en quantifiant dans un premier

temps le besoin en eau d'extinction via le document technique D9, puis la capacité de confinement via le document technique D9A. Une fois le volume de confinement défini, l'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires afin de disposer d'un tel volume sur son site.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

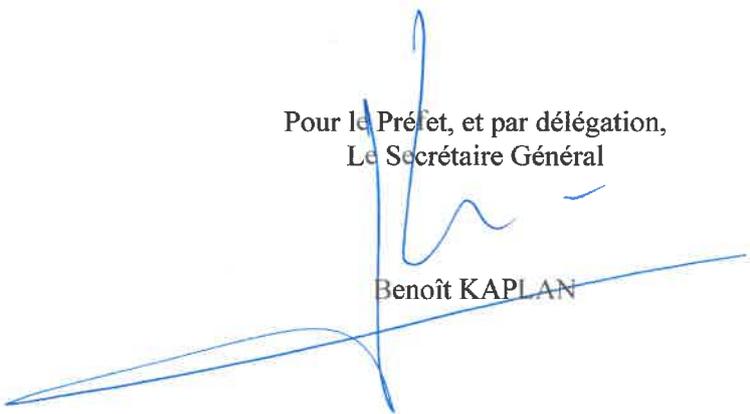
ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société A.D.S IDF NORD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public
Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1413 du 31 octobre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Linas**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Linas conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Linas réceptionnée le 4 octobre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Linas;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Linas est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure au 22 octobre 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune de Linas est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Linas est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Linas adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Linas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service habitat et renouvellement urbain
Bureau politiques et études de l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°387 - DDT – SHRU – du 4 novembre 2019

portant sur la résiliation de la convention APL n° 91.1-2012-02.846/001 signée le 23/01/2012 conclue entre l'État et Grand Paris Aménagement (ex Agence foncière et technique de la région parisienne « AFTRP ») concernant 5 logements locatifs sociaux situés 3 et 5 square Surcouf à Grigny (91350)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, définissant le périmètre de l'opération et confiant le pilotage de l'opération à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU la convention APL n° 91.1-2012-02.846/001 signée le 23/01/2012 et ses 2 avenants signés respectivement le 5 mai 2014 et le 21 décembre 2017 établis entre l'État et Grand Paris Aménagement portant sur 5 logements locatifs sociaux situés 3 et 5 square Surcouf à Grigny ;

VU la demande de résiliation de la convention APL du 2 août 2017 et du 24 juillet 2019 émanant de Grand Paris Aménagement ;

CONSIDÉRANT que les 5 logements appartenant à Grand Paris Aménagement feront l'objet d'une cession au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT les notifications valant information aux locataires cosignés par GPA et l'EPFIF ;

CONSIDÉRANT les accords retournés par les 5 locataires sur leur changement de situation locative consécutif à la cession des logements ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

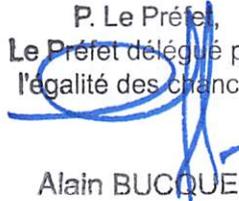
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention APL n° 91.1-2012-02.846/001 et ses 2 avenants sont résiliés à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019
portant création modificative de la zone d'aménagement concerté
du Quartier de l'École Polytechnique
sur les communes de Palaiseau et de Saclay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, R.103-2, R.311-1-1 et suivants ;
- VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement Public de Paris-Saclay ;
- VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Établissement Public de Paris-Saclay est devenu Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 approuvant la création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;
- VU la délibération du 28 mai 2018 du Conseil municipal de Saclay émettant un avis favorable aux modalités de concertation en amont de la prise d'initiative du dossier de création modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;
- VU la délibération n°2018-85 du 19 juin 2018 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay prenant l'initiative de procéder à une modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;
- VU la délibération du 25 septembre 2018 du Conseil municipal de Palaiseau émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;
- VU l'avis du 29 janvier 2019 de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement du secteur « Est N 118 », situé à Orsay, Palaiseau et Saclay, dans le cadre des zones d'aménagement concerté de Corbeville et du Quartier de l'École Polytechnique et les compléments apportés dans le cadre du mémoire en réponse réalisé par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ;

VU la délibération n°2019-105 du 28 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay tirant le bilan de la concertation du projet de modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU la délibération n°2019-106 du 28 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay approuvant la modification du dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU la saisine de la commune de Palaiseau par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay en date du 2 avril 2019 pour avis sur le dossier de création modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique et l'absence d'avis de la commune dans le délai imparti de trois mois ;

VU la saisine de la commune de Saclay par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay en date du 2 avril 2019 pour avis sur le dossier de création modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique et l'absence d'avis de la commune dans le délai imparti de trois mois ;

VU la délibération n°2019-122 du 17 avril 2019 du conseil communautaire de la Communauté Paris-Saclay émettant un avis favorable au dossier de création modificatif n°2 de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU la mise à disposition de l'étude d'impact Est RN 1189 et du dossier de création modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique du 24 mai 2019 au 24 juin 2019 ;

VU le dossier de création modificative transmis par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay comprenant, conformément à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la loi relative au Grand Paris susvisée a confié à l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay des compétences en matière d'aménagement pour permettre le développement du territoire du Plateau de Saclay par la création d'un cluster scientifique et technologique innovant de rang mondial ;

Considérant que l'évolution du dossier de création initial de la zone d'aménagement concerté a pour principal objet la décision l'arrivée d'un lycée international, l'implantation de la sous-préfecture de Palaiseau et la création du centre d'exploitation de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Considérant qu'en conséquence il convient de faire évoluer le projet de zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

Considérant qu'en application de l'article L311-1 du code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique située sur les communes de Palaiseau et Saclay est modifiée conformément au dossier de création modificative approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay du 28 mars 2019.

ARTICLE 2 :

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay.

ARTICLE 3 :

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 4 :

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 877 800 m² de surface de plancher qui se décompose de la manière suivante :

- 21 %, soit 182 000 m² de surface de plancher, de logements familiaux et étudiants,
- 46 %, soit 403 000 m² de surface de plancher, d'activités économiques,
- 8 %, soit 76 000 m² de surface de plancher, d'équipement, commerces, services,
- 25 %, soit 216 800 m² de surface de plancher, d'enseignement supérieur et de recherche.

Les phases ultérieures de réalisation de la zone d'aménagement concerté viendront préciser ce programme, en intégrant les résultats des études d'impact complémentaires.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R311-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, au siège de la Communauté Paris-Saclay et en mairie de Palaiseau et de Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, le Président de la Communauté Paris-Saclay, le Maire de Palaiseau et le Maire de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 791517972

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°791517972**

SIREN 791517972

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 novembre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Hugues DORMOY dont l'établissement principal est situé 15 avenue du Général de Gaulle à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 791517972 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 878311893

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°878311893**

SIREN 878311893

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Madame charlotte CHABRUN en exerçant sous le nom commercial « CHARLOTTE SERVICES » dont l'établissement principal est situé 122 avenue de Juvisy Cottages à (91260) JUVISY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 878311893 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP852501964

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°852501964**

SIREN 852501964

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Martial LE PECHOUR exerçant sous le nom commercial « M.M.S » dont l'établissement principal est situé 4 Chemin du Pavillon à (91510) LARDY et enregistrée sous le N° SAP 852501964 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Evry, le 4 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 878038488

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°878038488**

SIREN 878038488

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur SILAS SICAN SIDJIE dont l'établissement principal est situé 1024 Bd des Maréchaux APPT 11.20.63 à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 878038488 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP510172703

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°510172703**

SIREN 510172703

Vu le code de travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 24 février 2015;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 octobre 2019 par Madame ALYAT FRANTZ en qualité de gérante, pour l'organisme ADOPA dont l'établissement principal est situé 49, Boulevard de la République à (91450) SOISY SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 510172703 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (77, 91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (77, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (77, 91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (77, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

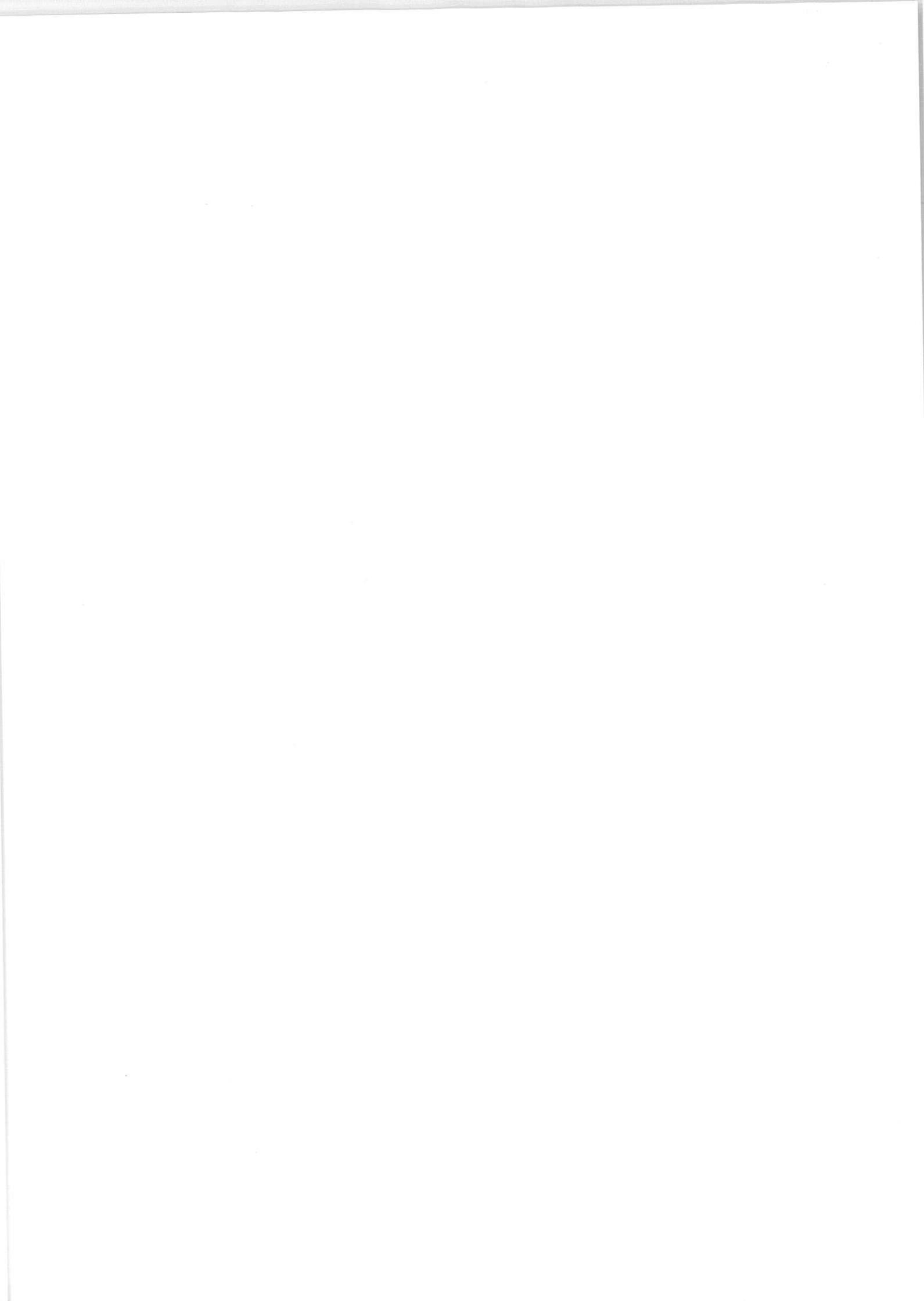
Fait à Evry, le 5 novembre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line that curves at the top and ends in a small loop.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019/090 du 5 novembre 2019
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 510172703
délivré à la SARL ADOPA
dont le siège social est sis 49 boulevard de la République
à (91450) SOISY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 octobre 2019, par Madame ALYAT FRANTZ en qualité de gérante ;

Vu l'agrément en date du 28 août 2014 à l'organisme ADOPA ;

Vu le certificat délivré le 30 avril 2019 par Bureau Veritas Certification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise ADOPA, dont le siège social est situé 49, Bld de la République (91450) SOISY SUR SEINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2019.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 510172703**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/085 du 5 Novembre 2019

Autorisant la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada
ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex à déroger à la règle du repos dominical,
le dimanche 10 novembre 2019.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet
hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à
compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, déposée le 7 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 octobre 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de LES ULIS et de la Communauté d'agglomération PARIS- SACLAY ;

VU l'avis du comité d'entreprise émis le 15 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du syndicat SYMETAL CFDT Sud-Francilien émis le 28 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LES ULIS, consulté le 11 octobre 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 11 octobre 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société HEWLETT-PACKARD FRANCE a pour objet d'employer cinq salariés volontaires le dimanche 10 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société HEWLETT-PACKARD FRANCE, dont l'activité consiste à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la réparation, l'entretien et le commerce en général de machines d'équipements électroniques et électriques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le respect du calendrier mondial de clôture des comptes ;

CONSIDERANT que la clôture comptable et financière annuelle et trimestrielle nécessite la réalisation de tâches spécifiques qui doivent être réalisées dans un temps court afin de communiquer au plus tôt les résultats de l'entreprise sur les marchés financiers ;

CONSIDERANT que les salariés qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une compensation financière forfaitaire de six cent quatre vingt euros pour la journée ainsi qu'un jour de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 septembre 2019 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société HEWLETT-PACKARD FRANCE située 1 avenue du Canada - ZA de Courtaboeuf - 91947 LES ULIS Cedex est autorisée à employer **cinq salariés volontaires le dimanche 10 novembre 2019.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire de ces salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

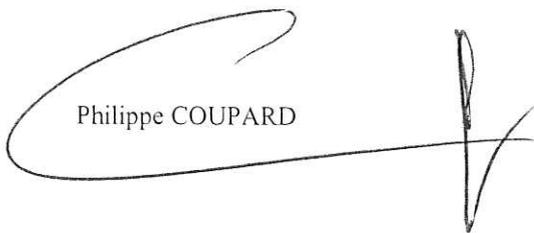
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de LES ULIS, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/086 du 5 novembre 2019

Autorisant la société **SANOFI- AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**, située
1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN, à déroger à la règle du repos dominical.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors
classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice
Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur
Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à
compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à
Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne
CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, déposée le 2 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017/PREF/SCT/17/072 du 10 novembre 2017 autorisant la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement à CHILLY-MAZARIN pour une durée de deux ans ;

VU les consultations effectuées le 2 octobre 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 2 octobre 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 15 octobre 2019 par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 26 septembre 2019 par le comité social économique;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN consulté le 2 octobre 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'adgglomération PARIS-SACLAY, consultée le 2 octobre 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT a pour objet d'employer **quarante-cinq** salariés par roulement le dimanche ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, dont l'activité consiste en la recherche de produits chimiques et pharmaceutiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT repose sur le fait que la société se trouve dans l'obligation d'assurer la continuité des études menées sur des animaux de laboratoire, des cultures de cellules ainsi que des hépatocytes humains et des organes isolés ;

CONSIDERANT de ce fait que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT se trouve dans l'obligation de donner à ses salariés le repos hebdomadaire **par roulement** pour le personnel suivant :

1. Les zootechniciens qui assurent les soins journaliers aux animaux.
2. Les biologistes qui poursuivent des programmes de recherche.
3. Les salariés des services techniques qui effectuent les opérations de maintenance.

CONSIDERANT que la présence des salariés le dimanche est indispensable pour le fonctionnement normal de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT bénéficie de dérogations au repos dominical des salariés concernés depuis 1997 ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties pour le travail du dimanche prévues dans les accords du 5 mai 2009 (personnel de zootechnie), du 26 février 2009 (personnel de laboratoire) et du 4 mars 2008 (personnel des services techniques) conclus avec les organisations syndicales ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT située 1 avenue Pierre Brossolette 91385 CHILLY-MAZARIN est autorisée à employer par roulement **quarante cinq salariés volontaires** le dimanche pendant une **durée de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

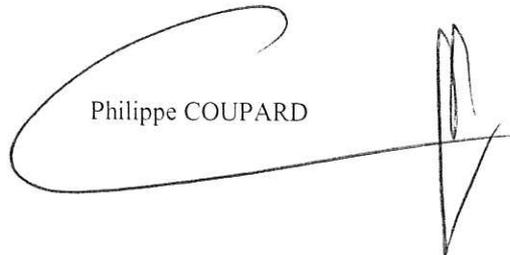
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
du Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/087 du 5 novembre 2019

Autorisant la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **BAYER** 14 rue de la pierre Follège à MEREVILLE 91160 **le dimanche 10 novembre 2019**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE, déposée le 9 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 11 octobre 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MEREVILLE et de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;

VU l'avis du Comité Social et économique consulté le 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Méreville, consulté le 11 octobre 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, consultée le 11 octobre 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE a pour objet d'employer **sept salariés** volontaires le dimanche 10 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE, dont l'activité d'Electricité industrielle, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE doit effectuer des travaux de mise en conformité des installations d'alimentation électriques haute tension chez son client, la société BAYER site de Méreville ;

CONSIDERANT la nécessité d'une coupure électrique totale du site et d'une intervention combinée d'ENEDIS à compter du 9 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'activité de production du client s'effectue du lundi au vendredi et qu'en conséquence les travaux de mise en conformité des installations électriques ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des périodes de production ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la décision unilatérale du 8 octobre 2019 prévoyant une majoration de salaire de 100% et l'octroi d'un repos compensateur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société la société **SEGA**, 18 rue du pont Lafleur 91670 ANGERVILLE est autorisée à employer **sept salariés volontaires** le **dimanche 10 novembre 2019** sur le site BAYER à MEREVILLE

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MEREVILLE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/088 du 5 novembre 2019

Autorisant la S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020 pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express en Essonne.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS, déposée le 2 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les dispositions de l'arrêté n° 2019 PREF/SCT/19/044 du 17 juin 2019 autorisant la S.P.A SALINI IMPREGILO à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 7 juillet au 31 décembre 2019 pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express en Essonne ;

VU la demande de prolongation de la dérogation au repos dominical de la S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS, formulée le 29 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile de France unité territoriale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS , dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS a pour objet d'employer 15 salariés les dimanches **jusqu'au 26 juillet 2020**, à des travaux mécanisés à l'aide de tunneliers sous les infrastructures de l'aéroport d'Orly du territoire de l'Essonne pour la construction de la ligne 14 sud du métro parisien , dans un calendrier contraint ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés est justifiée par la nécessité que les travaux puissent être réalisés dans de bonnes conditions de sécurité (risques d'effondrement), sept jours sur sept sans interruption, comme prévu dans le cahier des clauses techniques particulières du marché public ; il est en effet nécessaire de maintenir une pression de confinement continue afin d'éviter un affaissement de terrain dans la zone sensible de l'aéroport d'Orly ;

CONSIDERANT que les travaux sus mentionnés, prévus initialement à compter du 7 juillet ont pris du retard et n'ont commencé qu'à compter du 29 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence ces travaux devront se poursuivre jusqu'au 26 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 2 octobre 2019 approuvée par référendum des salariés en date du 15 octobre 2019;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.P.A SALINI IMPREGILO située RD 118 - 91420 MORANGIS, est autorisée à employer **15 salariés volontaires** le dimanche du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 26 juillet 2020** pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express sur le territoire de l'Essonne

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 15 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

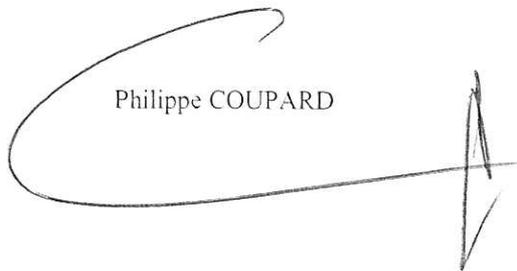
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/089 du 5 novembre 2019

Autorisant la SAS NGE située – Parc d'activités de Laurade- 13103 Saint Etienne du Gres, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches du 1er janvier au 28 juin 2020** pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express en Essonne.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS NGE située - Parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres, déposée le 4 avril 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les dispositions de l'arrêté n° 2019/PREF/SCT/19 033 du 24 mai 2019 autorisant la SAS NGE située - Parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches du 7 juillet au 31 décembre 2019 pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express en Essonne.

VU la demande de prolongation de la dérogation au repos dominical de la SAS NGE située - Parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres, formulée le 15 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile de France unité territoriale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS NGE située - Parc d'activités de Laurade- 13103 Saint Etienne du Gres, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS NGE située – Parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres a pour objet d'employer 20 salariés les dimanches **jusqu'au 30 juin 2020**, à des travaux mécanisés à l'aide de tunneliers sous les infrastructures de l'aéroport d'Orly du territoire de l'Essonne pour la construction de la ligne 14 sud du métro parisien , dans un calendrier contraint ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés est justifiée par la nécessité que les travaux puissent être réalisés dans de bonnes conditions de sécurité (risques d'effondrement), sept jours sur sept sans interruption, comme prévu dans le cahier des clauses techniques particulières du marché public ; il est en effet nécessaire de maintenir une pression de confinement continue afin d'éviter un affaissement de terrain dans la zone sensible de l'aéroport d'Orly ;

CONSIDERANT que les travaux sus mentionnés, prévus initialement à compter du 7 juillet 2019 ont pris du retard et qu'ils devront se poursuivre jusqu'au 30 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif d'entreprise concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la ligne 14 sud GC 04 du Grand Paris Express du 29 janvier 2019 signé avec les organisations syndicales et complété par avenant du 20 septembre 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SAS NGE située - Parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres, est autorisée à employer **20 salariés volontaires** les dimanches **du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020** pour le chantier de la ligne 14 sud du Grand Paris Express sur le territoire de l'Essonne.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 20 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

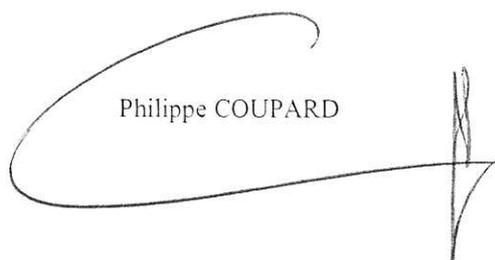
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL/415 du 7 novembre 2019

**portant dissolution comptable du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
de Corbeil-Essonnes, Villabé**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 III et L5212-33 a ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1966, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études des communes de Corbeil-Essonnes, Lisses et Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 constatant la substitution de l'ex communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) à la commune de Lisses, au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0595 du 11 octobre 2006 portant retrait de l'ex CAECE du syndicat intercommunal à vocations multiples de Corbeil-Essonnes, Lisses, Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/659 du 31 décembre 2008, portant changement de dénomination et modification des statuts du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/247 du 11 juin 2010 portant extension du périmètre de la CAECE à la commune de Villabé, et retrait consécutif de la commune de Villabé du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/579 du 23 décembre 2010 portant constatation du retrait de la commune de Villabé du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé, et dissolution conséquente dudit syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Villabé du 7 juin 2019, approuvant la dissolution comptable du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé et les modalités de répartition de l'actif et du passif telles que définies dans la délibération, et conformément au tableau annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Corbeil-Essonnes du 8 juillet 2019, approuvant la dissolution comptable du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé et les modalités de répartition de l'actif et du passif telles que définies dans la délibération, et conformément au tableau annexé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-33 du CGCT, « *l'arrêté (...) de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-25-1 du CGCT, « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes (...). Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-26 du CGCT, « *l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par arrêté (...) et constate (...), la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'EPCI dissous voté par l'organe délibérant (...). Les membres de l'EPCI dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté (...) de dissolution* » ;

CONSIDÉRANT les résultats des derniers comptes administratifs et de gestion du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé ;

CONSIDÉRANT les actifs et passifs du SIVU au 31 décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la répartition des actifs et des passifs du SIVU s'effectuera sur la base d'une clé de répartition, telle que définie par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Villabé du 7 juin 2019, et de Corbeil-Essonnes du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux termes des délibérations précitées, le terrain situé sur la commune de Corbeil-Essonnes, cadastré section BN n° 132, et les terrains situés sur la commune de Lisses, cadastrés section B n° 244 et 285, seront attribués respectivement aux communes de Corbeil-Essonnes et Villabé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'identifier l'intégralité des autres éléments d'actifs corporels et en conséquence, l'accord pour utiliser la clé de répartition conventionnelle ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ancienneté des biens en cause, leur amortissement total devra être effectué, ainsi que leur sortie de l'actif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Corbeil-Essonnes a acquitté la taxe foncière en lieu et place du SIVU depuis sa dissolution et, qu'en conséquence, la commune de Villabé s'engage à rembourser à la commune de Corbeil-Essonnes, la taxe foncière dont elle est redevable, en application de la clé de répartition précitée ;

CONSIDÉRANT le tableau de répartition des actifs et passifs du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée la dissolution comptable du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Corbeil-Essonnes, Villabé.

Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont définies par le présent arrêté, au regard des délibérations concordantes des conseils municipaux, de Villabé du 7 juin 2019, et de Corbeil-Essonnes du 8 juillet 2019, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

La dissolution comptable du SIVU de Corbeil-Essonnes, Villabé prend effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Le terrain cadastré section BN n° 132, situé 72b, rue Fernand-Laguide, sur le territoire de Corbeil-Essonnes, d'une valeur comptable de 48 738,07 €, est attribué à la commune de Corbeil-Essonnes.

Les terrains cadastrés section B n°s 244 et 285, Les Longaines, sur le territoire de Lisses, d'une valeur comptable de 1597,36 €, sont attribués à la commune de Villabé.

ARTICLE 3 :

La clé de répartition retenue est la suivante :

Clé de répartition en fonction de la population	Corbeil-Essonnes	Villabé	Total
Population au 01/01/2011	44921	5086	50007
Clé de répartition	89,83 %	10,17 %	100,00 %

ARTICLE 4 :

La clé de répartition indiquée à l'article 3 sera appliquée aux autres immobilisations corporelles.

Il sera également fait application de cette clé de répartition à la taxe foncière acquittée par la commune de Corbeil-Essonnes, en lieu et place du SIVU, depuis sa dissolution, pour un montant total de 10 269 €.

A ce titre, la commune de Villabé s'engage à effectuer le remboursement à la commune de Corbeil-Essonnes, de sa part afférente à la taxe foncière, par opération budgétaire sur l'exercice 2019, en établissant un mandat de gestion de 1 044, 36 €.

ARTICLE 5 :

Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget de l'exercice concerné des communes de Corbeil-Essonnes et Villabé.

ARTICLE 6 :

Les communes de Corbeil-Essonnes et Villabé s'engagent à immobiliser définitivement les sommes inscrites au compte d'immobilisations en cours 2315, au compte d'immobilisations corporelles 21578, et à procéder à l'amortissement total de l'ensemble des éléments d'actif corporels (hors terrains), et à les sortir des actifs.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Corbeil-Essonnes et de Villabé, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE
DISSOLUTION DU SIVU CORBEIL-VILLABE

		Balance au 31/12/2010		Répartition			
				Corbeil-Essonne		Villabé	
				89,83%		10,17%	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		985,81		885,55		100,26
1021	Dotation				3 521,75	3 521,75	
10222	FCTVA		78 045,65		70 108,41		7 937,24
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		327 830,32		294 489,99		33 340,33
110	Report à nouveau solde créditeur		52 418,93		47 087,92		5 331,01
1322	Subventions d'investissement non transférables - Régions		300 812,00		270 219,42		30 592,58
1323	Subventions d'investissement non transférables - Départements		4 329,55		3 989,23		440,32
1388	Autres subventions d'investissement non transférables		15 020,88		13 493,26		1 527,62
192	Plus ou moins-values cessions d'immobilisations	133 790,52		120 184,02		13 506,50	
2111	Terrains nus	50 335,43		48 738,07		1 597,36	
21318	Autres bâtiments publics	34 965,90		31 409,87		3 556,03	
2135	Installations générales, agencements, aménagements constructions	162 535,70		146 905,82		16 529,88	
21578	Autre matériel et outillage de voirie	32 314,48		29 028,10		3 286,38	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	66 540,90		59 773,69		6 767,21	
2315	Installations, matériel et outillage techniques en cours	177 796,54		159 714,63		18 081,91	
281318	Amortissements - Autres bâtiments publics		8 526,83		7 659,65		867,18
28135	Amortissements - installations générales, agencements, aménagements constructions		84 777,24		76 155,39		8 621,85
281578	Amortissements - Autre matériel et outillage de voirie		7 280,31		6 539,90		740,41
28158	Amortissements - Autres installations, matériel et outillage techniques		39 267,75		35 274,22		3 993,53
515	Compte au Trésor	261 015,80		234 470,49		26 545,31	
	Totaux	919 295,27	919 295,27	829 324,69	829 324,69	93 492,33	93 492,33

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/115 du 07 novembre 2019
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/215 du 28 OCT. 2019
déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la
zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval
sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de réaliser l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bords de Seine aval et d'exploiter des installations et ouvrages des Z.A.C. amont et aval sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE, présentée par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfecture n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 qui s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2017 sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017 portant sur l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes d'ATHIS-MONS et de JUVISY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la décision n°E018000153/78 du 6 décembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération n°2017-11-07_823 des membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement en tant qu'aménageur de la ZAC des Bords de Seine aval, comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- un dossier d'enquête parcellaire,
- une étude d'impact,
- les avis de l'autorité environnementale ;

VU les lettres de saisine du 21 février 2018 et les avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France :

- le 9 mars 2018 renvoyant à sa note d'information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale du 25 juin 2014 confirmée par le Pôle évaluation environnemental et aménagements des territoires le 23 mars 2017,
- le 15 mars 2018 par le Service Police de l'Eau relatif à l'application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les autres avis des services consultés ;

VU la décision n°E018000153/78 du 6 décembre 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SP2/BCIIT/093 du 17 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier 2019 au 16 février 2019 ;

VU l'avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique, émis le 12 mars 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la poursuite du projet, émis le 12 mars 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°2019-05-28_1408 du 28 mai 2019 des membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre prononçant l'intérêt général du projet, valant déclaration de projet et demandant au Préfet de l'Essonne à ce que le projet soit déclaré d'utilité publique ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de la Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement, l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) Essonne Aménagement est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables :

- sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau,
- sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/amenagement>

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PALAISEAU,
Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
Le Monsieur le Président Directeur Général d'Essonne Aménagement,
Le Maire de ATHIS-MONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum un mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article 5.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins de le sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

I – Le projet

1 – Présentation :

La naissance du projet des bords de seine émane d'une volonté des communes de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre » de valoriser les friches industrielles des bords de Seine. De cette volonté est née la création de deux ZAC, la ZAC Bords de Seine Amont à Juvisy-sur-Orge et la ZAC des Bords de Seine Aval à Athis-Mons.

Les ZAC Bords de Seine Amont et Aval prévoient la réalisation :

- d'environ 967 logements, dont 454 logements ont été réalisés sur la ZAC Bords de Seine Amont et 513 sont programmés sur la ZAC Bords de Seine Aval,
- d'un groupe scolaire de 14 classes, réalisé au sein de la ZAC Bords de Seine Amont, dont 11 classes répondent aux besoins des nouveaux logements,
- d'un parc paysager de 0.84 hectares,
- de petites surfaces d'activités de proximité.

A ce jour, la ZAC Bords de Seine Amont est réalisée et a permis la construction de 545 logements, 3 commerces et un groupe scolaire.

Quant à la ZAC des Bords de Seine Aval, deux programmes de logements ont été livrés, il reste environ 400 logements à construire et un parc paysager à aménager.

Le projet de programme des constructions est composé de 34 117 m² de Surface de Plancher répartis comme suit :

- 33 675 m² de Surface de Plancher de logements, soit environ 513 logements.
- 442 m² de Surface de Plancher d'activités, soit 2 commerces.

Le programme de logements est réparti comme suit :

- 23 395 m² de Surface de Plancher (environ 69%) de logements en accession libre soit environ 361 logements.
- 3 762 m² de Surface de Plancher (environ 11 %) de logements en accession libre à prix maîtrisé soit environ 52 logements.
- 6 518 m² de Surface de Plancher (environ 20 %) de logements sociaux soit environ 100 logements dont :
 - 52 logements en PLS (Prêt Locatif Social) ;
 - 41 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ;
 - 7 logements en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le programme des équipements publics de la ZAC Bords de Seine Aval sur Athis-Mons est constitué par :

- La voie départementale RD 29 sur 300 m environ et 15 m de large, composée d'une chaussée bi-directionnelle de 6 m de large (Quai de l'Industrie, hors réalisation ZAC) ;
- L'ensemble des voies de desserte de la ZAC, trottoirs et stationnements ;
- Les voies piétonnes ;
- Un parc public d'environ 0.67 ha ;
- L'ensemble des réseaux publics nécessaires à la viabilisation des terrains.

Les modifications relatives à la consistance des aménagements de voirie ont été apportées au programme des équipements publics :

- Aménagement de 173 places complémentaires de stationnement public, pour un total de 216 places publiques ;
- Aménagement de l'allée piétonne/pompier du parc en voie circulée à sens unique pour distribuer des places de stationnements ;
- Prolongement de la voie 5 pour boucler la circulation de la ZAC de Aval sur la partie des quais Timbaud et de l'Industrie qui resteront circulés à long terme ;
- Mise à sens unique des tronçons des rues G. Tillion et Danton sur la partie Athégienne (de l'amont vers l'aval) pour éviter le report de la circulation sur la ZAC Amont ;
- Prolongement de la voie 2 vers le Nord de la ZAC au droit de la réserve foncière de ZAC qui était prévue à cet effet ;
- Mise à sens unique de la voie 4b (vers le quai) ;
- Renforcement de structure de chaussée de type TC 2 pour usage de type voie urbaine des voies 2 et 5, nécessaire pour cette voie devenant structurante lors de la fermeture des quais à terme (projet hors ZAC) ;
- Réduction du périmètre du parc lié à l'aménagement de places de stationnement complémentaire et aux schémas de circulation de ZAC.

A l'extérieur de la ZAC, sur la ZAC Bords de Seine Amont :

- Participation de la ZAC Bords de Seine Aval, en réponse à ses besoins propres, à une partie de la construction d'un groupe scolaire de 14 classes :
 - Un groupe scolaire de 11 classes (2 660 m² SHON) financé par chacune des ZAC Bords de Seine Amont et ZAC Bords de Seine Aval au prorata des besoins propres de chacune des ZAC ;
 - Au sein du groupe scolaire, la réalisation de 3 classes complémentaires et locaux péri et post scolaires (665 m² SHON) financés par la commune de Juvisy-sur-Orge.

II - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant que le projet permettra :

- répondre à des enjeux de mixité urbaine, sociale et de développement durable notamment en intégrant les contraintes du Plan de Prévision des Risques d'Inondation,
- réaliser un aménagement à dominante habitat avec une proportion entre 20 et 30% de logements locatifs sociaux afin d'accueillir notamment des jeunes ménages et des étudiants,
- intégrer les dispositions du projet de restructuration du Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge dont le schéma de principe a été approuvé par le Syndicat des Transports Île-de-France et les collectivités en mai 2005,
- intégrer les dispositions du projet de liaison départementale des bords de Seine étudié et réalisé par le Conseil Départemental de l'Essonne,

- mettre en valeur la présence de la Seine et de ses rives notamment dans la conception des nouveaux espaces publics d'agrément et par la promotion de circulations douces et piétonnes,
- traiter l'interface avec les emprises ferrées et notamment les contraintes de nuisances sonores vis-à-vis des nouvelles constructions en favorisant les orientations Est et Sud,
- rechercher des améliorations de liaisons piétonnes entre ce site et le quartier existant de Juvisy-sur-Orge vers lequel sera nécessairement tournée la vie des habitants et actifs de ce site.

Considérant que le parc paysager a été imaginé le long des quais pour que chaque bâtiment puisse bénéficier d'une vue sur le parc ; que ce parc a également été conçu en fonction du caractère inondable du site ; qu'en effet, dans la mesure où la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation étant inconstructible, il a été acté pour cet espace de le transformer en espace vert d'agrément ;

Considérant que le choix de réalisation du parc paysager vise à répondre aux objectifs suivants :

- Requalifier les friches urbaines ;
- Répondre à des enjeux de mixité urbaine, sociale et de développement durable, notamment en intégrant les contraintes du Plan de Prévention des Risques Inondation,
- Mettre en valeur la présence de la Seine et de ses rives notamment en offrant aux habitants un espace vert d'agrément favorisant les circulations douces et piétonnes ;
- Maintenir les espèces à valeur patrimoniale identifiées sur le site ou à défaut optimiser le développement d'une biodiversité de substitution ;
- Améliorer la zone d'expansion des crues de la Seine.

Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée ont été limitées au maximum et ne sont pas excessives au regard de l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que le coût de la réalisation n'est pas disproportionné par rapport à l'intérêt du projet ainsi qu'aux réalisations similaires ou approchantes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait le refus d'utilité publique ;

Considérant que des mesures ont été prises pour compenser les atteintes à l'environnement ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre » a pris des engagements dans sa déclaration de projet en réponse aux différents avis émis notamment celui du commissaire enquêteur ;

Il apparaît que, les avantages l'emportant sur les inconvénients que pourrait générer le projet, le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Bords de Seine Aval sur le territoire de la commune de ATHIS-MONS est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2019/SP2/BCIIT/215 du **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet de Palaiseau,
Abdel-Kader GUERZA